

Avenant n° 02 -21

Convention Collective Nationale des Acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local
Accord de prolongation relatif au dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance dit « PRO-A »

Préambule

Elisfa et les quatre organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la branche professionnelle des Acteurs du lien social et familial ont signé, le 22 janvier 2020, un avenant relatif au dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance dit « Pro-A » dans la branche. Etendu le 6 novembre 2020, il est entré en application le 1er décembre 2020.

Cet accord a duré déterminée vise à soutenir la promotion et la reconversion par la formation des salariés dont les qualifications sont insuffisantes et qui exposés à des risques d'obsolescence des compétences compte tenu des mutations qui impactent la branche. Pour les entreprises, c'est un moyen d'anticiper les conséquences de ces mutations, de maintenir l'employabilité de leurs salariés et de répondre aux obligations réglementaires lorsque des certifications sont exigées pour leurs activités.

En raison de l'importance du dispositif Pro-A pour les entreprises et les salariés de la branche, un avenant de prolongation est nécessaire pour permettre la mobilisation de ce dispositif en 2022.

Les partenaires sociaux décident de prolonger d'un an l'accord n°03-20 instituant le dispositif « Pro-A » dans la branche professionnelle.

Article 1 : Cadre juridique

Le présent avenant a pour objet d'annuler et de remplacer l'article 9 de l'avenant n°03-20 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance dit « PRO-A » de la Convention Collective Nationale des Acteurs du Lien Social et Familial ainsi que de modifier l'annexe 2 intitulée « Liste des certifications professionnelles éligibles au dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance « PRO-A » dans la branche professionnelle des acteurs du lien social et familial » du même avenant.

Article 2 : Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises de la branche. En effet, les dispositions prévues par ce présent avenant s'appliquent à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective de acteurs du lien social et familial quel que soit leur effectif.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans le cadre d'accord type, au regard de ce qui précède et du fait que :

- La branche est très majoritairement composée d'entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 50 salariés ;

- Le thème de négociation du présent avenant, à savoir la prolongation de l'accord initial n°03-20 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance dit « Pro-A » ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise.

Article 3 : Objet de l'avenant

Article 3.1 modification de l'article 9 de l'avenant n°03-20

L'article 9 intitulé « entrée en vigueur, dépôt et extension » de l'avenant n°03-20 est annulé et remplacé par :

« Article 9 : Entrée en vigueur, dépôt et extension

Le présent avenant, conclu à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2022 et entrera en vigueur au premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Dans les conditions fixées aux articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du Code du travail, les parties signataires en demandent l'extension ».

Article 3.2 modification de l'annexe 2 de l'avenant n° 03-20

Dans le partie animation du tableau de l'annexe 2 intitulée « Liste des certifications professionnelles éligibles au dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance « PRO-A » dans la branche professionnelle des acteurs du lien social et familial », l'intitulé du diplôme « DE CESF (diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale » est modifié et remplacé par l'intitulé suivant : « DE - Conseiller en économie sociale familiale ».

Article 4 : Bilan du dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance dit « PRO-A »

Un bilan chiffré sera réalisé par les partenaires sociaux avec l'appui de l'OPCO. Ce bilan sera présenté lors de la dernière Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de l'année 2021.

Article 5 : Entrée en vigueur, dépôt et extension

Le présent avenant entrera en vigueur au premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Dans les conditions fixées aux articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du Code du travail, les parties signataires en demandent l'extension.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 7 janvier 2021

ELISFA, Employeurs du lien social et familial – Président de la Commission Paritaire

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle